

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/12/20/2019015896/justel>

---

Dossier numéro : 2019-12-20/13

## Titre

20 DECEMBRE 2019. - Décret-programme du budget 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2019 page : 119076

Entrée en vigueur : 01-01-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Culture, Jeunesse, Sport et Médias

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Modification du Décret relatif à une politique du cirque du 1er mars 2019

Art. 2

[Section 2.](#) - Modification du décret du 20 mai 2016 portant diverses dispositions dans les domaines politiques de la culture, de la jeunesse et de Bruxelles

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Emploi et Economie sociale

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Ajustement des réductions groupes-cibles

Art. 4-7

[CHAPITRE 4.](#) - Environnement et Aménagement du Territoire

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018

Art. 8-10

[Section 2.](#) - Décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Taxes environnementales OVAM

Art. 11-14

[CHAPITRE 5.](#) - Bien-Etre, Santé publique et Famille

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Adaptation du Décret relatif aux soins résidentiels du 15 février 2019

Art. 15-18

[Section 2.](#) - Non indexation rang 3- et suppléments d'âge

Art. 19

[Section 3.](#) - Conventions entre le Comité de l'assurance soins de santé, institué auprès du Service des soins de santé de l'INAMI, et l'Agence des Soins et de la Santé

Art. 20

[CHAPITRE 6.](#) - Fonds personeelsleden met verlof voor opdracht (Fonds pour membres du personnel en congé pour l'exercice d'une mission)

Art. 21

[CHAPITRE 7.](#) - Chancellerie et Gouvernance publique

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Financement de l'espace ouvert

Art. 22-23, 23/1, 24-25

[Section 2.](#) - Financement des administrations locales : contributions de responsabilisation

Art. 26-28

[Section 3.](#) - Recouvrement des taxes provinciales et communales

Art. 29

[CHAPITRE 8.](#) - Finances et Budget

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Limitation du crédit d'impôt des personnes morales dans le précompte immobilier à la quote-part matériel et outillage

Art. 30

[Section 2.](#) - Prélèvement kilométrique - adaptation aux tarifs du prélèvement kilométrique

Art. 31

[Section 3.](#) - Impôt d'enregistrement - réduction ultérieure des tarifs pour la seule habitation propre

Art. 32-34

[Section 4.](#) - Ajustement de la réduction d'impôt pour des titres-services et des chèques-travail de proximité

Art. 35

[Section 5.](#) - Modification de la réduction d'impôt pour habitation propre

Art. 36-38

[Section 6.](#) - Gel de l'indice pour les subventions

Art. 39

[Section 7.](#) - Gel de l'indice enseignement financé et subventionné

Art. 40

[CHAPITRE 9.](#) - Enseignement et Formation

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Aligement des moyens de fonctionnement de l'enseignement maternel et primaire à partir de 2019-2020

Art. 41-49

[Section 2.](#) - NVAO - mission d'un membre du personnel de l'Autorité flamande

Art. 50-51

[Section 3.](#) - Moyens supplémentaires cotisations patronales légales

Art. 52

[Section 4.](#) - Mesure générique subvention Vlerick et AMS

Art. 53

[Section 5.](#) - Mesure générique allocation aux instituts supérieurs et à d'autres instituts des Beaux-Arts

Art. 54

[Section 6.](#) - Autorisation à AGIO (Agence de l'Infrastructure dans l'Enseignement) relative aux engagements pour les subventions de location

Art. 55

[Section 7.](#) - Mesure générique moyens de fonctionnement de l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 56-60

[Section 8.](#) - Mesure générique moyens de fonctionnement de l'inspection des cours philosophiques

Art. 61

[Section 9.](#) - Mesure générique moyens de fonctionnement des centres d'encadrement des élèves

Art. 62

[Section 10.](#) - Mesure générique subvention Centre flamand d'Aide à l'Education des Adultes - mission d'accompagnement

Art. 63

[Section 11.](#) - Mesure générique subvention Centre flamand d'Aide à l'Education des adultes - enseignement aux détenus

Art. 64

[Section 12.](#) - Mesure générique subventions de fonctionnement centres d'éducation de base

Art. 65

[Section 13.](#) - Mesure générique subventions complémentaires de fonctionnement centres d'éducation de base

Art. 66

[Section 14.](#) - Mesure générique subventions de fonctionnement centres d'éducation des adultes

Art. 67

[Section 15.](#) - Attribution de périodes/enseignant, de points, de moyens de fonctionnement complémentaires annuels au profit de la problématique en matière d'asile

Art. 68

[Section 16.](#) - Mesure générique concernant le régime de compensation du nouveau système de financement de l'éducation des adultes

Art. 69

[Section 17.](#) - Mesure générique moyens de la formation continuée des services d'encadrement pédagogique

Art. 70

[Section 18.](#) - Mesure générique moyens de fonctionnement des services d'encadrement pédagogique

[Section 19.](#) - Extension de l'enseignement à des enfants absents pour des raisons médicales à d'autres raisons possibles d'absence

[CHAPITRE 10.](#) - Entrée en vigueur

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Culture, Jeunesse, Sport et Médias

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Modification du Décret relatif à une politique du cirque du 1er mars 2019

[Art. 2.](#) Dans l'article 25, § 1er, du Décret relatif à une politique du cirque du 1er mars 2019, le membre de phrase " au décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes " est remplacé par le membre de phrase " aux articles 75 et 76 du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019. ".

[Section 2.](#) - Modification du décret du 20 mai 2016 portant diverses dispositions dans les domaines politiques de la culture, de la jeunesse et de Bruxelles

[Art. 3.](#) Dans l'article 2/4 du décret du 20 mai 2016 portant diverses dispositions dans les domaines politiques de la culture, de la jeunesse et de Bruxelles, inséré par le décret du 29 mars 2019, le membre de phrase " au décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes " est remplacé par le membre de phrase " aux articles 75 et 76 du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019. ".

[CHAPITRE 3.](#) - Emploi et Economie sociale

[Section 1<sup>ère</sup>.](#) - Ajustement des réductions groupes-cibles

[Art. 4.](#) Dans l'article 339, alinéa 1er, 2°, de la Loi-programme du 24 décembre 2002 (I), remplacé par le décret du 4 mars 2016, le nombre " 55 " est remplacé par le nombre " 58 ".

[Art. 5.](#) Le travailleur âgé qui a atteint au moins l'âge de 55 ans le jour précédant l'entrée en vigueur du présent décret, reste éligible, jusqu'au dernier jour du trimestre précédant le trimestre pendant lequel il a atteint l'âge de 58 ans, à la réduction des cotisations de sécurité sociale telle que réglée par l'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du chapitre 7 du titre IV de la Loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les employeurs maintiennent la réduction groupes-cibles selon les conditions, visées aux articles 6/1 à 6/3 du même arrêté royal, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, en ce qui concerne le demandeur d'emploi âgé inoccupé qui n'a pas encore atteint l'âge de 58 ans et qui est entré en service au plus tard le jour avant l'entrée en vigueur du présent décret.

[Art. 6.](#) A l'article 346, § 2, de la même loi, inséré par la loi du 23 décembre 2005, remplacé par le décret du 4 mars 2016 et modifié par le décret du 7 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, 2°, les mots " ou moyennement qualifié " sont abrogés ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Dans l'alinéa 2, 2°, on entend par peu qualifié : le jeune travailleur qui ne possède pas de diplôme de l'enseignement secondaire ou de certificat d'études de la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire ou de diplôme ou certificat équivalent. ".

[Art. 7.](#) Pour les jeunes travailleurs moyennement qualifiés qui sont entrés en service au plus tard le 31 décembre 2019, les employeurs maintiennent une réduction groupes-cibles selon les conditions visées aux articles 18 et 20 du même arrêté royal, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

## CHAPITRE 4. - Environnement et Aménagement du Territoire

### Section 1<sup>ère</sup>. - Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018

Art. 8. Dans l'article 4.2.1.2.1 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, modifié par les décrets des 21 décembre 2018 et 26 avril 2019, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Est soumise à une redevance sur le captage d'eaux souterraines, ci-après dénommée la redevance sur les eaux souterraines, toute personne physique ou morale qui a exploité un ou plusieurs captages d'eaux souterraines sur le territoire de la Région flamande pendant l'année précédant l'année de redevance :

- 1° des captages d'eaux souterraines affectées à la distribution publique d'eau potable ;
- 2° des captages d'eaux souterraines d'au moins 30.000 m<sup>3</sup> par an, déterminés conformément à l'article 4.2.3.1, § 2 ;
- 3° des captages d'eaux souterraines de 500 à moins de 30.000 m<sup>3</sup> par an, déterminés conformément à l'article 4.2.3.1, § 2. "

Art. 9. Dans l'article 4.2.2.1.11 du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 2018 et 26 avril 2019, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Pour les secteurs 45 et 51, visés à l'annexe 5, le montant de la redevance, visé à l'article 4.2.2.1.1, est multiplié par le coefficient 0,850. "

Art. 10. Dans l'article 4.3.3.5, alinéa 2, du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 2018 et 26 avril 2019, le membre de phrase " contribution supracommunale telle que visée à l'article 4.3.1.1.1, et de " est abrogé.

### Section 2. - Décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Taxes environnementales OVAM

Art. 11. Dans l'article 46, § 1er, 6°, c), du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, la phrase " pour le déversement de résidus de boues incombustibles et non recyclables provenant d'installations PST dans une installation autorisée à cet effet " est remplacée par la phrase " pour le déversement sur une décharge autorisée à cet effet de résidus sableux non recyclables provenant d'installations PST, pour lesquels, selon l'avis de l'OVAM, un mode de traitement autre que le déversement entraînerait des coûts déraisonnablement élevés ou serait impossible. "

Art. 12. Dans l'article 46, § 1er, 11°, du même décret, dans l'avant-dernière phrase, " 2019 " est remplacé par " 2022 " et dans la dernière phrase, le membre de phrase " 2017, 2018 et 2019 " est remplacé par le membre de phrase " à partir de 2017 jusqu'à l'année 2022 incluse ".

Art. 13. Dans l'article 46, § 1er, du même décret, dans l'alinéa 4, les mots " le traitement " sont remplacés par les mots " l'incinération ou la co-incinération ".

Art. 14. A l'article 46, § 3, alinéa 1er, 7°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° les mots " collectés en dehors de la Région flamande " sont insérés entre les mots " et de carton " et les mots " produits en Région flamande " ;  
2° le mot " produits " est remplacé par le mot " triés ".

## CHAPITRE 5. - Bien-Etre, Santé publique et Famille

### Section 1<sup>ère</sup>. - Adaptation du Décret relatif aux soins résidentiels du 15 février 2019

Art. 15. Dans l'article 2, § 1er, du Décret relatif aux soins résidentiels du 15 février 2019, il est inséré un point 5° /1, rédigé comme suit :

" 5° /1 organisation coordinatrice : une société de droit belge ou étranger, une ASBL, une fondation ou association de droit étranger dotée de la personnalité juridique qui ne peuvent, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un quelconque avantage patrimonial, sauf pour l'objectif désintéressé défini dans les statuts dans laquelle des structures de soins résidentiels ou des associations sont représentées et qui défend les intérêts de ces structures de soins résidentiels ou associations ; "

Art. 16. Dans l'article 55, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots " et aux associations " sont remplacés par le membre de phrase " , aux associations et aux organisations coordinatrices ".

Art. 17. Dans l'article 56, alinéa 2, du même arrêté, les mots " ou une association " sont remplacés par le membre de phrase " , une association ou une organisation coordinatrice " et les mots " ou cette association " sont remplacés par le membre de phrase " , cette association ou organisation coordinatrice ".

Art. 18. Dans l'article 59 du même décret, le membre de phrase " volontaires, les travailleurs associatifs " est chaque fois inséré entre les mots " membres du personnel " et le mot " et ".